



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Laurens (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010264

n°MRAe : 2022DKO75

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010264 ;**
- **modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laurens (Hérault) ;**
- **déposé par la communauté de communes Les Avants Monts ;**
- **reçue le 14 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 17 février 2022 ;

Considérant la communauté de communes Les Avants Monts qui engage sur la commune de Laurens (1 770 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 1 640 ha, la modification de son PLU, en vue :

- d'intégrer au PLU les évolutions du projet urbain Les Hons (position des espaces verts et de la voie structurante) d'une superficie de 10,3 ha actuellement classé en zone à urbaniser AUh ;
- de réduire la bande d'inconstructibilité depuis l'axe de la route départementale 909 (RD909) dans la zone à urbaniser AUh (de 40 m à 20 m) ;
- de réajuster les limites des zones AUh et Au pour suivre le tracé parcellaire ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Les Hons ;
- d'adapter les emplacements réservés (ER) n°9 et n°12 (12a et 12b) correspondant à l'emprise de la voie structurante et aux espaces verts et/ou de rétention ;
- de corriger une erreur matérielle sur la limite entre les zones AUh et AU (règlement graphique) afin de respecter le tracé du parcellaire cadastral ;

Considérant la décision de la MRAe Occitanie soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du PLU de Laurens, en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant les nombreuses capacités de construction encore disponible au sein de l'enveloppe urbaine et l'absence d'étude du potentiel mobilisable existant ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- concernée par un périmètre de bruit issu du classement sonore des infrastructures de transport terrestre lié à la route départementale RD 909 ;
- à proximité de la zone humide le Libron et sa ripisylve inscrite au réseau Ramsar et identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- à proximité de parcelles identifiées au plan d'action national (PNA) en faveur de la Pie-Grièche à Tête Rousse ;
- au sein de l'aire d'alimentation du captage prioritaire (AAC) de la vallée du Libron ;
- au sein du périmètre de protection éloigné (PPE) du Puits de la Laure ;

Considérant que la station d'épuration, d'une capacité nominale de 1 800 équivalent habitant (EH) est en surcharge organique (au titre des années 2016, 2017, 2019, 2020) et hydraulique (années 2017, 2018, 2019, 2020), et présente une charge brute de pollution organique (CBPO) de 3 100 EH ;

Considérant que l'adéquation entre le besoin et la ressource en eau ne sont pas explicitement démontrées à l'horizon du projet de PLU ;

Considérant que l'évolution de la population va nécessiter de vérifier le dimensionnement de la déchetterie pour garantir le traitement des déchets ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Laurens (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010264, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

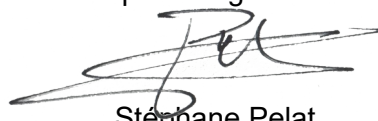
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>